

**COMPTE-RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU JEUDI 23 JUIN 2022 A 19h00**

Présents : DEGENEVE Alain, FROSSARD Nicolas, DEGENEVE Jean-Pierre, VUATTOUX Rémy, BOINNARD Elise, COLLOUD Grégory, GOUSSARD Jean-Claude, GUERINEAU Maxime, MACHAL Lukasz, MOREL-CHEVILLET Claude, PERRIN Dorothée.

Absents excusés : MERMET-BOUVIER Solange (pouvoir à BOINNARD Elise), SONGIS-WOJCIK Karine (pouvoir à DEGENEVE Jean-Pierre)

Monsieur GUERINEAU Maxime a été nommé secrétaire de séance.

REMARQUES RELATIVE AU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 20 MAI 2022 : la désignation du secrétaire de séance n'a pas été retranscrite au compte-rendu. Il s'agissait de Monsieur VUATTOUX Rémy.

ADOPTION A L'UNANIMITE DU RESTE DU COMPTE-RENDU.

ADOPTION A L'UNANIMITE DE L'ORDRE DU JOUR.

DÉLIBÉRATION À ADOPTER RELATIVE AU CHOIX DES MODALITÉS DE PUBLICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS POUR LES COMMUNES DE MOINS 3500 HABITANTS

Le maire rappelle que l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. »

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés par affichage ou par publication sur papier.

Il appartient au conseil municipal de choisir avant le 1er juillet 2022 le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Mais à défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Lullin afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autres part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité par publication papier mise à disposition du public au sein de la mairie, 15 place des Remparts 74470 LULLIN. Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

TAXE D'AMÉNAGEMENT – REVERSEMENT À LA CCHC D'UNE FRACTION DU PRODUIT PERÇU EN 2021

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal des dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à la taxe d'aménagement, et notamment l'article L331-2 qui prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités ».

Il souligne que le conseil communautaire de la CCHC, par délibération prise le 10 mai 2022, a décidé de fixer à 10 % le taux de reversement du produit de la taxe perçue par les communes en 2021, étant entendu que le montant ainsi reversé contribuera à financer pour partie les travaux d'investissement de voirie réalisés par la CCHC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le reversement à la CCHC de 10 % du produit de la taxe d'Aménagement perçue en 2021, soit 1 358,71 € pour l'année 2022.

CONVENTIONS DE PRET DE MATERIELS ET VEHICULES AVEC LES ASSOCIATIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire informe que, ponctuellement, certaines associations ayant leur siège sur la commune de Lullin ont besoin d'emprunter du matériel communal et/ou de l'intervention des agents communaux. Afin de sécuriser ces interventions, des conventions de mise à disposition de personnels et/ou de matériels doivent être conclues entre les deux entités.

Une délibération est nécessaire afin d'autoriser M. le Maire à signer ces conventions de mise à disposition de personnels et/ou de matériels.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer des conventions ponctuelles de mise à disposition de personnel et de matériel à intervenir avec les associations dont le siège social se situe sur le territoire de sa commune.

QUESTIONS DIVERSES

- Approbation du PLUi-H : reportée en septembre 2022.
- Information relative à l'organisation d'une réunion, par la CCHC, sur l'optimisation des bases fiscales.
- Réunion prochaine concernant l'attribution des subventions au titre du Contrat Départemental Avenir et Solidarité.
- Urbanisme : M. le Maire informe le conseil d'une non-conformité d'un accès à une propriété Place du Forgeron par rapport au permis de construire accordé. Le propriétaire sera reçu en mairie.

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL PREVUE

LE 21 JUILLET 2022

Le Maire
Alain DEGENEVE

